

Maisons-Alfort, le 17/07/2024

**Conclusions de l'évaluation**  
**relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché**  
**pour un emploi par des utilisateurs non professionnels**  
**pour le produit FUNGISEI PRO,**  
**à base de *Bacillus subtilis* souche IAB/BS03**  
**de la société SEIPASA S.A.**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

## Présentation de la demande

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SEIPASA S.A, relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit FUNGISEI PRO pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit FUNGISEI PRO est un fongicide à base de  $1.10^8$  UFC<sup>1</sup>/mL au minimum de *Bacillus subtilis* IAB/BS03<sup>2</sup> (soit 10 g/L de produit technique) revendiqué sous la forme d'une suspension concentrée (SC), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des États membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe<sup>4</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

---

<sup>1</sup> UFC : unité formant colonie.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/1605 de la Commission du 27 septembre 2019 portant approbation de la substance « *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03 » en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 de la Commission.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

La composition du produit acceptée à l'issue de l'évaluation est présentée en annexe confidentielle.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>5</sup>. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

**Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## Synthèse des résultats de l'évaluation

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A. Les caractéristiques physico-chimiques du produit FUNGISEI PRO ont été décrites et sont considérées comme conformes.

Les études de stabilité au stockage ont été réalisées sur des emballages de 25 mL, 500 mL et de 1 L. Etant donné la composition du produit, les interactions entre l'emballage et le produit ne peuvent pas être exclues. Les emballages présentant un volume plus faible sont plus sensibles aux interactions avec le produit. Par conséquent, la compatibilité du produit avec l'emballage n'est pas démontrée pour les emballages de volume inférieur à 25 mL.

Les méthodes d'analyse pour le contrôle sont considérées comme conformes cependant des données de confirmation sont demandées en post-autorisation.

Sur la base de l'évaluation européenne de *Bacillus subtilis* souche IAB/BS03, la fixation des valeurs toxicologiques de référence pour évaluer le risque pour la santé humaine n'a pas été considérée comme nécessaire (EFSA2018<sup>6</sup>; Review report, 2019<sup>7</sup>).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>6</sup> Peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Bacillus subtilis* strain IAB/BS03 (EFSA Journal 2018;16(6):5261).

<sup>7</sup> Final Review report for the active substance *Bacillus subtilis* strain IAB/BS03 Finalised in the Standing Committee on Plants, Animals, Food and Feed at its meeting on 17 July 2019 (SANTE/2019/10318 rev3).

Sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour l'utilisateur non professionnel (opérateurs<sup>8</sup> et travailleurs<sup>8</sup>), les personnes présentes<sup>8</sup> et les résidents<sup>8</sup>, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

Toutefois, *Bacillus subtilis* pouvant être responsable d'infections opportunistes, le produit FUNGISEI PRO ne devrait pas être utilisée par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

*Bacillus subtilis* souche IAB/BS03 est inscrit à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR<sup>9</sup>.

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

L'estimation des concentrations dans les eaux souterraines pour la souche IAB/BS03 de *Bacillus subtilis*, liée à l'utilisation du produit FUNGISEI PRO, est considérée non pertinente.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles, terrestres et aquatiques, liés à l'utilisation du produit FUNGISEI PRO, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit FUNGISEI PRO est variable et partiel pour l'ensemble des usages revendiqués à l'exception des usages sur mildiou du chou et de l'épinard. Toutefois, il est considéré comme acceptable pour ce type de produit à base de micro-organismes.

Compte tenu de l'absence de donnée ou d'extrapolation possible pour les usages sur mildiou du chou et de l'épinard, l'évaluation de l'efficacité du produit FUNGISEI PRO pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité du produit FUNGISEI PRO est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes est considéré comme négligeable.

Compte tenu des données fournies, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit assurant une compatibilité biologique avec d'autres produits phytopharmaceutiques.

Le risque de résistance vis-à-vis de *Bacillus subtilis* IAB/BS03 est considéré comme faible.

---

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

<sup>9</sup> La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

## Conclusions

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

### I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit FUNGISEI PRO

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Intervalle entre applications (jour(s))	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR <sup>10</sup> )	Conclusion (b)
16953203 Tomate aubergine-Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <i>Plein champ et sous abri</i>	3 ml/10 m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH <sup>11</sup> 61-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
16863201 Poivron* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <i>Plein champ et sous abri</i>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 61-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
00516052 Choux feuillus*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <i>Plein champ et sous abri</i>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <i>Plein champ et sous abri</i>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
16823204 Fines Herbes* Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <i>Plein champ et sous abri</i>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-67	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.* Pourriture grise  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 68-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
16403203 Choux*Trt Part.Aer.* Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 14-47	Non nécessaire	<b>Conforme</b> (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i> )
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

<sup>10</sup> Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

<sup>11</sup> BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2023-0744, 2023-2307 –  
FUNGISEI PRO**

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jour(s))</b>	<b>Stade d'appli- cation</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 11-59	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Non finalisée (Efficacité)</b>
16203207 Carotte* Trt.Part.Aer.Pourriture grise et sclérotinioses  Portée de l'usage : céleris  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i>)</b>
01109004 Céleri branche* Trt.Part.Aer*. Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme (Efficacité démontrée sur <i>Botrytis cinerea</i>)</b>
00516049 Choux feuillus *Trt Part.Aer.* Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Non finalisée (Efficacité)</b>
19153202 Fines Herbes *Trt Part.Aer.* Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-67	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
16463201 Cresson alénois*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
16473201 Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.* Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
16323203 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
16753205 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
15853201 Tabac*Trt Part. Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-59	Non nécessaire	<b>Conforme</b>
12603203 Fruits à pépins *Trt Part.Aer.* Tavelure(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	7	5 jours	BBCH 57-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

<b>Usage(s) (a)</b>	<b>Dose maximale d'emploi du produit</b>	<b>Nombre maximal d'applica- tions (c)</b>	<b>Intervalle entre applications (jour(s))</b>	<b>Stade d'appli- cation</b>	<b>Délai avant récolte (DAR<sup>10</sup>)</b>	<b>Conclusion (b)</b>
12103205 Amandier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)  <i>Plein champ</i>	3 ml/10m <sup>2</sup>	7	5 jours	BBCH 51-89	Non nécessaire	<b>Conforme</b>

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

## **II. Résultats de l'évaluation dans le cadre de la conformité à l'article 47 du règlement (CE) n°1107/2009 « produits phytopharmaceutiques à faible risque »**

Le microorganisme *Bacillus subtilis* souche IAB/BS03 est approuvé comme une substance active à faible risque selon l'article 22 du règlement (CE) n°1107/2009. L'évaluation rapportée ci-dessous n'identifie pas de mesures de réduction du risque spécifiques au produit FUNGISEI PRO.

Le produit FUNGISEI PRO satisfait aux conditions décrites dans l'article 47.

## **III. Résultats de l'évaluation relative à l'emploi par des utilisateurs non professionnels du produit FUNGISEI PRO**

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<b>Conclusions pour un emploi par des utilisateurs non professionnels (d)</b>
Conforme pour les emballages précisés dans les conditions d'emploi (e)

(d) : La conformité fait référence aux dispositions réglementaires nationales relatives à l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels, notamment celles de l'arrêté du 6 avril 2020 relatif aux conditions d'autorisation d'un produit phytopharmaceutique pour la gamme d'usages « amateur ».

(e) : Les autres emballages revendiqués (bouteilles en PHED de 30 mL à 1L équipée avec un bouchon sécurité enfant (CRC) et une seringue doseuse non intégrée à la bouteille) ne sont pas en mesure de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, dans le cadre des conditions d'utilisation.

#### IV. Classification du produit FUNGISEI PRO

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 <sup>12</sup>	
Catégorie	Code H
Sans classification pour la santé humaine	
Sans classement pour l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur	

Cette classification est à prendre en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document d'information sur le produit.

L'étiquette devrait porter la mention suivante :

- Contient du *Bacillus subtilis*. Peut provoquer des réactions de sensibilisation.
- Ne pas utiliser par des personnes immunodéprimées ou sous traitement immunosuppresseur.

La substance active *Bacillus subtilis* souche IAB/BS03 est sans classement pour la santé humaine et pour l'environnement.

#### V. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

**Délai de rentrée<sup>13</sup>** : Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.

Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière...).

- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour *Bacillus subtilis* souche IAB/BS03.
- **Délai(s) avant récolte** : La substance active est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005, la fixation d'un délai avant récolte n'est pas nécessaire.

#### Autres conditions d'emploi :

- o Rincer l'emballage au moins deux fois avant élimination.

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

<sup>13</sup> Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

**Emballages**

- Bouteille en PEHD<sup>14</sup> (30 mL, 60 mL, 120 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L) munie d'un bouchon doseur avec un système anti-débordement.

**VI. Données post-autorisation**

Il conviendrait de fournir dans un délai de 12 mois :

- Les résultats des témoins positifs et négatifs de la méthode de dénombrement (BT077/11) pour la détermination de la teneur en substance active microbienne *Bacillus subtilis* souche IAB/BS/03 dans le produit FUNGISEI PRO.

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés

---

<sup>14</sup> PEHD: polyéthylène haute densité



**Annexe 1**

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché  
du produit FUNGISEI PRO**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Bacillus subtilis souche IAB/BS03	1 10 <sup>8</sup> UFC/mL au minimum (soit 10 g/L de produit technique)	3 10 <sup>11</sup> UFC/ha (soit 30 g sa/ha)

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953203 Tomate - Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10 m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 61-89	-
16863201 Poivron*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 61-89	-
00516052 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16603201 Laitue*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16823204 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-67	-
12703205 Vigne*Trt Part.Aer.*Pourriture grise  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 68-89	-
16403203 Choux*Trt Part.Aer.*Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 14-47	-
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16103202 Artichaut*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 11-59	-
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16203207 Carotte*Trt Part.Aer.Pourriture grise et sclérotinioses  Portée de l'usage : céleris  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-

**Anses - dossier n° 2023-0744, 2023-2307 –  
FUNGISEI PRO**

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi du produit</b>	<b>Nombre d'applications</b>	<b>Intervalle entre applications</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (DAR)</b>
01109004 Céleri branche*Trt Part. Aer. Pourriture grise et sclérotinioses  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
00516049 Choux feuillus*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16503204 Epinard*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
19153202 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-67	-
16463201 Cresson alénois*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16473201 Cresson de fontaine*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-49	-
16323203 Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-89	-
16753205 Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part.Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ et sous abri</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-89	-
15853201 Tabac*Trt Part.Aer.*Oidium(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	5	5 jours	BBCH 12-59	-
12603203 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	7	5 jours	BBCH 57-89	-
12103205 Amandier*Trt Part.Aer.*Tavelure(s)  <b>Plein champ</b>	3 ml/10m <sup>2</sup>	7	5 jours	BBCH 51-89	-